

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
M
I

06016259

MONITEUR BELGE
DIRECTION

12. - 1 - 20

BELGISCH STAATSBAD
BESTUUR

30 DEC. 2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) : **Les Brasseurs**Forme juridique **ASBL**Siège **rue des Brasseurs, 6 4000 Liège**N° d'entreprise **451.613.291****Objet de l'acte : révision statutaire****EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 12 DECEMBRE 2005****Présents** : Dominique MATHIEU

Pierre CHARLIER

Nicole CONVENTS

Corinne VAN VOLSEM

Michèle CUYERS

Représentés : Pierre HENIN

Corinne MATHIEU

Mathieu GRAINDORGE

Danièle BONFOND

Luc PIERART

Noël SIMAR

Daniel MULLER

Betty MEURICE

Guy WOLF

Suzanne LESPAGNARD

Absents : Emile SYLVESTRE**Adoption des statuts révisés**

L'assemblée Générale, réunie ce 12 décembre 2005 a adopté – aux quorums de présence et de vote légalement et statutairement requis – les statuts établis comme suit :

STATUTS**TITRE 1ER _ Dénomination et siège social****Article 1er** L'association est dénommée « Les Brasseurs »

Art 2. Son siège social est établi à Liège Il peut être transféré, par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu de cette agglomération. Il est actuellement établi rue des Brasseurs 6, 4000 Liège. Il dépend de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Toute modification du siège social doit être publiée, dans le mois de sa date, aux annexes au Moniteur belge.

TITRE II. - But et ObjetMentionner sur la dernière page du Volet BAu recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiersAu verso : Nom et signature

Art. 3. L'association a pour but de promouvoir les projets individuels ou collectifs d'artistes contemporains, quel que soit leur mode d'expression.

Pour ce faire, l'association pourra :

- 1 donner aux artistes tous les moyens de participer activement et le plus librement possible à la gestion d'un lieu et à la mise en œuvre d'activités culturelles diverses qui s'inscrivent ;
- 2 associer à ces activités toutes personnes ou tout groupe soucieux d'émanciper la création culturelle par rapport aux contraintes matérielles, politiques, économiques ou psychologiques qui entravent le développement artistique ;
- 3 promouvoir dans ce lieu un esprit d'interdisciplinarité et de solidarité en aménageant un espace d'échange, de confrontation et d'aide entre les artistes ;
- 4 mettre également les locaux de la rue des Brasseurs à disposition d'artistes étrangers et de favoriser ainsi des échanges internationaux permettant la réciprocité des possibilités d'exposer ici et ailleurs ;
- 5 doter cet espace de tous les moyens didactiques propres à favoriser l'éducation permanente du public et des artistes aux diverses tendances de l'art et de la culture.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Elle pourra se livrer accessoirement à des opérations commerciales

Elle pourra enfin prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses buts et activités, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires.

Elle pourra créer et gérer tout service ou institution poursuivant l'objet de l'association.

TITRE III. - Membres

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, le nombre minimum des membres effectifs ne pouvant être inférieur à cinq.

Sauf ce qui sera dit aux articles 10 et suivants, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits

Les droits, obligations ainsi que les conditions liées à l'entrée et à la sortie des membres effectifs et des autres catégories de membres susvisées sont définis dans les présents statuts.

Art. 5. Sont membres effectifs :

1 Les comparants du présent acte ;

2 Toute personne qui, présentée par deux effectifs au moins, est admis en cette qualité par décision de l'assemblée générale, réunissant les trois quarts des voix présentes.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

Les membres composent, à l'exclusion des autres catégories de membres, l'assemblée générale. Ils jouissent seuls de la plénitude des droits, en ce compris le pouvoir votal.

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

Ils sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle.

Art 6. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art. 7. Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu suspendu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne participe pas trois assemblées générales consécutives.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui est l'objet d'une interdiction judiciaire

L'assemblée générale constate que le membre est réputé démissionnaire.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Art.8. Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association

Art.9. Sont membres adhérents, les personnes qui

- souhaitent participer aux activités de l'association

- souhaitent aider l'association et qui souhaitent être informées de la vie de celle-ci, sans nécessairement participer à ses activités et qui ont payé la cotisation qui leur incombe.

Art.10. Les membres adhérents sont tenus au courant des activités de l'association et reçoivent toute documentation ou bulletin distribué

Les membres adhérents s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

Ils sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle.

Art.11. Les membres adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut exclure un membre adhérent

Art.12 Est réputé démissionnaire le membre qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier postal recommandé.

Art.13. Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui est l'objet d'une interdiction judiciaire. Le Conseil d'administration constate que le membre adhérent est réputé démissionnaire.

TITRE IV. - Cotisation

Art. 14. Les membres effectifs paient une cotisation annuelle identique. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. La cotisation ne pourra pas dépasser un montant annuel de 25 euros.

Art.15. Les membres paient une cotisation annuelle sous peine d'être passible de la sanction prévue à l'article (article relatif à la démission de cette catégorie de membres). Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

La cotisation du membre ne pourra être supérieure à 25 euros par an.

TITRE V. - Assemblée générale

Art. 16. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Seuls les membres effectifs ont une voix délibérative, les membres adhérents ne disposant que d'une voix consultative.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1de modifier les statuts,

2d'admettre les nouveaux membres,

3d'exclure un membre,

4de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale,

5de nommer et révoquer les administrateurs

6de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, le ou les liquidateurs ainsi que de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,

7d'approuver annuellement les comptes et budget,

8d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications,

9de donner la décharge aux administrateurs et aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,

10de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire ou toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale,

11de fixer le montant des cotisations (si l'AG le fixe)

12d'indiquer la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Art. 17. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci.

L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Le président aura mandat pour le faire.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art 18. Les membres sont convoqués aux assemblées générales par le conseil d'administration. Les convocations sont faites par lettre missive confiée à la poste, ou par courriel

adressés huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour et sont signées par un administrateur au nom du conseil d'administration.

Si L'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Article 19. Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 20. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution ou la modification des statuts que conformément aux 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 21. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Art. 22. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre à la poste.

Art. 24. Toute modification aux statuts doit être déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire.

TITRE IV - Conseil d'administration

Art. 25. Hormis le cas où le conseil d'administration crée un ou plusieurs organes de représentation ou de gestion journalière, L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de six au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs.

Le conseil d'administration délibérera valablement dès que la moitié de ses membres est présente

Art 26. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple pour un terme de quatre ans et en tout temps révocables par elle

Les administrateurs peuvent être des membres de l'association ou des tiers

Art. 27 En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire nommé pour y pourvoir par l'assemblée générale achève le mandat de celui qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 28. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum fixé à l'article 25.

Art. 29 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale

Art. 30. Le conseil d'administration agit en collège, sauf délégation spéciale.

Art. 31 Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art.32 Le président est chargé notamment de présider le conseil d'administration. Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du Tribunal de commerce compétent. Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique. En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Art.33. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il se réunit au moins fois par an. La convocation du conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire confiée à la poste ou par courriel au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Art.34. Le conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Art.35. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art.36. Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur de plus de deux procurations.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art.37. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et aux votes sur ce point de l'ordre du jour.

Art.38. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Art.39. Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par l'association.

Art. 40. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art.41. L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Le Conseil d'Administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Art.42. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être accomplis régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association, en ce compris notamment :

1. L'ouverture et la gestion des comptes bancaires
2. La relation avec les pouvoirs publics
3. La tenue de la comptabilité
4. La tenue de documents administratifs (convocations, procès verbaux, documents sociaux et fiscaux, etc.).

Art.43. Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association, sont désignées par le conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum 4 ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL). Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

Art.44. L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par un administrateur agissant seul par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Art.45. Les personnes chargées, en qualité d'organe, de représenter l'ASBL sont désignées par le conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration à un maximum de ans

Art.46. Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

TITRE V - Dispositions diverses

Art.47. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 48. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut désigner chaque année un ou plusieurs vérificateurs aux comptes

TITRE VI - Règlement d'ordre intérieur

Art.49. Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Art.50. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne habilitée à représenter l'association en vertu de l'article 45.

Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'association, un administrateur, un commissaire, une personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire désigné par l'assemblée générale, la décision est prise par l'assemblée générale.

Art.51. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée et si possible en faveur d'une oeuvre ayant des but et objet similaires à ceux de la présente association.

Ces décisions, ainsi que les noms, profession et adresse du ou des liquidateurs, seront publiés aux annexes au Moniteur belge.

Art.52. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.

Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 12 décembre 2005

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Présents Dominique MATHIEU
Pierre CHARLIER
Nicole CONVENTS
Corinne VAN VOLSEM

Conformément à l'article 42 des statuts de l'ASBL, le Conseil d'administration, réuni ce 12 décembre 2005 a décidé de créer un organe délégué à la gestion journalière dont feront partie

MATHIEU Dominique
CHARLIER Pierre
CONVENTS Nicole

Ils agissent conjointement.

MATHIEU Dominique
Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature